Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire
(R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT:** TN/DGD/DRC/CT/2026/2007 **N° de référence de La décision de CT Précédent:** TN/DGD/DRC/CT/2026/2007

3. Détails du titulaire
Dénomination :
Adresse géographique / adresse postale :
Email :
Numéro de NCC:

4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 18/05/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2007	**5. Code de La marchandise** **87019290012**

6. Description de La marchandise

Tracteur de chariots à bagages, neuf, à moteur électrique, d'une puissance maximale de 30 kW et pouvant atteindre une vitesse maximale de 25 km/h (il ne circule pas sur la voie publique). Il est destiné à la manutention des chariots à bagages dans les zones portuaires au sein des aéroports, en outre, la manutention d'avions légers et d'hélicoptères fait également partie de ses capacités.

Ce véhicule dispose d'une transmission automatique, d'un châssis robuste muni d'une cabine de conduite fermée, vitrée et équipée d'un seul siège avec ceinture de sécurité pour le conducteur. Sa capacité de traction maximum est de 25 Tonnes.

7. Dénomination commerciale
Confidentiel :
Non Confidentiel : Tracteur à bagages électrique.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :
Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :
La **R.G.I. 1 (Note 2 du Chapitre 87)** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **87.01**
La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer le produit au niveau de la sous-position tarifaire : **8701.92**
Également, le produit a été classé à la **N.D.P : 87019290012** conformément aux **R.G.I. 1 (Note 2 du Chapitre 87) et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
X			X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.

Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.

* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 18 Mai 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer